

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
Date de la convocation : mardi 5 avril 2016

N° 16.04.11.05

L'an deux mille seize et le onze du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUI, M. CASTELL, Mme CAMBON, Mme PRIE, Mme MERLET, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MACHERY, Mme PLAYS, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme VIGNERON en faveur de M. BRAEMER
M. ROESCH en faveur de M. BOUSQUEL
M. ALLOUCHE en faveur de Mme PLAYS
M. MUNOZ en faveur de M. SELKE

ABSENTES :
Mme JULLIEN
Mme GAUZY CHABLE

DEMANDE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire, explique aux membres de l'assemblée que selon la loi du 18 mars 1999 relative aux spectacles « *est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités* »

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur délégation de la Préfecture de région, aux personnes physiques concernées, d'une licence « d'entrepreneur de spectacles ».

Cette licence se définit comme une **autorisation légale** qui a pour but de professionnaliser le secteur du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques.

Cette licence est **nominative**, attribuée à une personne physique et une seule, pour le compte d'une personne morale et pour une durée de 3 ans. La licence a un caractère personnel et incessible.



Trois catégories de licences existent et chaque collectivité estime la licence dont elle a besoin.

1. Licence temporaire d'entrepreneur de spectacle de première catégorie

Licence concernant les exploitants de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques.

2. Licence temporaire d'entrepreneur de spectacle de deuxième catégorie

Licence concernant les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard d'un plateau artistique.

3. Licence temporaire d'entrepreneur de spectacle de troisième catégorie

Licence concernant les diffuseurs de spectacles qui ont la charge d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

La ville de JUVIGNAC développe et entend développer encore de nombreuses et régulières activités d'exploitation (1^{ère} catégorie), de production (2^{ème} catégorie) ou de diffusion de spectacles (3^{ème} catégorie) nécessitant la détention d'une licence pour l'ensemble de ces catégories.

Il convient donc de solliciter de la DRAC l'obtention des licences de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'entrepreneurs de spectacles et de proposer que Monsieur Vincent BOISSEAU, Directeur de la Culture de la Vie associative et de l'évènementiel soit nommé titulaire de ces licences

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'AUTORISER la demande auprès de la DRAC de la délivrance des licences de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie d'entrepreneurs de spectacles

DE NOMMER Monsieur Vincent BOISSEAU, Directeur de la culture de la Vie associative et de l'évènementiel titulaire de ces licences

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire, à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 13.04.2016
et publication le 20 AVR 2016

